

POLITIQUE DE GARANTIE X-RITE

Aux fins de la présente politique de garantie, le terme « Vendeur » désigne X-Rite, Incorporated ou, selon le cas, l'affilié local opérant sous la marque « X-Rite » ayant exécuté la commande de l'Acheteur. Le terme « Acheteur » désigne la personne physique ou morale figurant sur les documents de commande en tant que client de X-Rite.

1. Garantie de l'équipement. Le Vendeur garantit que l'équipement acheté auprès du Vendeur est conforme aux spécifications publiées par le Vendeur et est exempt de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'expédition depuis les installations du Vendeur, ou pendant une période plus longue si la législation locale l'exige. Sauf stipulation contraire, la garantie établie dans la présente politique couvre à la fois les pièces et la main-d'œuvre nécessaires à la remise en conformité ou à la correction de tout défaut de l'équipement. L'équipement non fabriqué par le vendeur n'est pas couvert par la présente politique de garantie. Le Vendeur transmettra à la place la garantie du fabricant, lorsqu'elles sont transférables. LES PIÈCES ET LES PRODUITS CONSOMMABLES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES BATTERIES, SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT », SANS AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

2. Garantie concernant les logiciels. Le Vendeur garantit ses produits logiciels conformément aux dispositions prévues dans la licence, le contrat de logiciel en tant que service (« software-as-a-service / SaaS ») ou toute documentation similaire accompagnant le logiciel. À défaut d'une telle documentation, et sous réserve que le logiciel soit utilisé dans des conditions normales d'exploitation et de maintenance, le Vendeur garantit que les logiciels sous licence fonctionneront de manière substantiellement conformes aux spécifications publiées par le Vendeur et à toute documentation utilisateur les accompagnant pendant une période de nonante (90) jours à compter de la réception, et que les logiciels fournis sur abonnement ou en mode logiciel en tant que service (« SaaS ») seront fournis de manière professionnelle et conformes aux pratiques industrielles applicables pendant toute la durée du contrat d'abonnement ou du contrat de logiciel en tant que service. TOUT LOGICIEL DE TIERS FOURNI AVEC LE LOGICIEL, AINSI QUE LES DONNÉES ET LES VERSIONS PRÉLIMINAIRES DU LOGICIEL, SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT », SANS CONDITION NI GARANTIE D'AUCUNE SORTE.

3. Garantie de service. Le Vendeur garantit qu'il exécutera l'intégralité des services de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux pratiques industrielles applicables, au moment de leur exécution. LES SERVICES DE NETTOYAGE DES PRODUITS SONT FOURNIS « TELS QUELS », SANS AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

4. Services de garantie. Si un produit n'est pas conforme à la garantie pendant la période de garantie, l'Acheteur doit en informer sans délai le support du Vendeur ou le centre de service du Vendeur le plus proche. L'Acheteur est responsable de l'emballage et de l'expédition du produit non conforme vers un centre de service du Vendeur, conformément aux instructions du Vendeur. Le Vendeur prend en charge les frais de retour du produit à destination de l'Acheteur si l'envoi a pour destination un lieu situé dans la même région que celle du centre de service du Vendeur ; dans le cas contraire, l'Acheteur supporte l'intégralité des frais d'expédition, droits de douane, taxes et autres frais. L'Acheteur doit fournir une preuve d'achat, sous la forme d'un bon de commande ou d'une facture acquittée, justifiant que sa réclamation au titre de la garantie intervient bien pendant la période de garantie du produit non conforme. Tout démontage non autorisé du produit non conforme par l'Acheteur entraînera la nullité de toute réclamation au titre de la garantie. Dans un délai raisonnable suivant la réception du produit non conforme, et sous réserve des autres dispositions des présentes, le Vendeur effectuera les réparations nécessaires ou remplacera le produit non conforme à ses frais, après avoir vérifié que celui-ci a été stocké, installé, entretenu et utilisé conformément aux recommandations du Vendeur, à la documentation accompagnant le produit, aux spécifications publiées et aux pratiques industrielles applicables. Tout défaut couvert par la garantie, ainsi que toute réparation ou tout remplacement effectué au titre de la garantie, ne prolongeront pas la période de garantie initiale du produit ni ne réactiveront une garantie arrivée à expiration.

5. **Impossibilité de réparer.** Si le Vendeur n'est pas en mesure de réparer les produits non conformes après un nombre raisonnable de tentatives, il fournira, à sa seule discrétion, (i) des produits de remplacement neufs ou reconditionnés, à condition que l'Acheteur retourne les produits non conformes ; ou (ii) un remboursement du prix d'achat, sous déduction d'une dépréciation calculée conformément aux principes comptables applicables. LE PRÉSENT ARTICLE 5 ÉTABLIT LES RECOURS EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR ET LES SEULES OBLIGATIONS DU VENDEUR EN CAS DE VIOLATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE DE GARANTIE. AUCUN AUTRE RECOURS, OBLIGATION, RESPONSABILITÉ, DROIT OU RÉCLAMATION, QU'ILS DÉCOULENT D'UN DÉLIT, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE OU AUTREMENT, N'EST OUVERT.

6. **Exceptions à la garantie.** Les garanties accordées par le Vendeur en vertu des présentes ne couvrent pas les défaillances des produits garantis résultant : (i) d'un accident, d'un usage abusif, d'une mauvaise utilisation, d'une négligence, de dommages postérieurs à l'expédition ou de toute autre utilisation non conforme aux recommandations du Vendeur, à la documentation accompagnant le produit, aux spécifications publiées et aux pratiques industrielles applicables ; (ii) d'un incendie, d'une inondation, de la foudre ou de tout autre cas de force majeure, ou d'un fait imputable à l'Acheteur ou à un tiers ; (iii) du manquement de l'Acheteur à fournir l'alimentation électrique, l'air, les fournitures, les conditions de stockage ou un environnement d'exploitation conformes à la documentation fournie par le Vendeur et à ses spécifications publiées ; (iv) du non-respect des procédures d'entretien figurant dans la documentation fournie par le Vendeur ou dans ses spécifications publiées ; (v) de toute réparation ou prestation de service effectuées par une personne autre que le Vendeur ou ses représentants agréés ; (vi) de tout produit, pièce, fourniture ou consommable non fabriqué, distribué ou approuvé par le Vendeur ; (vii) de tout accessoire aux produits garantis qui n'est pas fabriqué, distribué ou approuvé par le Vendeur ; ou (viii) de toute modification des produits garantis qui n'a pas été approuvée par le Vendeur. Le Vendeur déterminera, à sa seule mais raisonnable discrétion, si l'une des exceptions précitées s'applique.

7. **Exclusion de garantie.** LES PRÉSENTES GARANTIES SONT ACCORDÉES UNIQUEMENT À L'ACHETEUR ET SE SUBSTITUENT À TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE, IMPLICITE OU LÉGALE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-VIOLATION DE DROITS. AUCUN EMPLOYÉ OU AGENT DU VENDEUR, À L'EXCEPTION D'UN DIRIGEANT DU VENDEUR, N'EST AUTORISÉ À ACCORDER UNE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE A CELLES QUI SONT ÉNONCÉES CI-DESSUS.

8. **Limitation de responsabilité.** EN AUCUN CAS LE VENDEUR NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, FONDÉS SUR UNE VIOLATION DE GARANTIE, UNE VIOLATION DE CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE (DÉLIT STRICT) OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DU VENDEUR AU TITRE DES PRÉSENTES N'EXCÉDERA PAS LE PRIX DES PRODUITS FOURNIS PAR LE VENDEUR À L'ORIGINE DE LA RÉCLAMATION.